



Représentant les avocats  
d'Europe  
Representing Europe

---

## **RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES CONDITIONS D'AUTORISATION, DE FONCTIONNEMENT ET DE SURVEILLANCE DES AGENCES DE NOTATION**

---

---

## RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES CONDITIONS D'AUTORISATION, DE FONCTIONNEMENT ET DE SURVEILLANCE DES AGENCES DE NOTATION

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de dix autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Le CCBE s'inquiète des conséquences de l'article 20 de la proposition la directive/règlement contenue dans la consultation de la Commission européenne sur les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de surveillance des agences de notation<sup>1</sup>, qui s'éloigne du principe du respect de la vie privée et de la confidentialité des communications (violation des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>). L'article 20 de la proposition de directive/ règlement omet également le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Elle nie le caractère confidentiel de la relation avocat-client et de manière générale le secret professionnel.

Tout le monde a le droit de consulter un avocat pour lui demander des conseils qui peuvent être prodigués si le citoyen est assuré que ses déclarations à l'avocat resteront confidentielles. Ce droit fait partie des droits et libertés fondamentales et découle du principe de l'Etat de droit. Nier ce droit consisterait en une violation grave des droits des défenseurs. L'obligation de secret professionnel d'un avocat sert les intérêts de l'administration judiciaire et en général de l'Etat. Le secret professionnel est un droit pour le client, un devoir de l'avocat. Sans assurance de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance et l'avocat ne peut pas jouer son rôle spécifique dans la société.

Dans son arrêt dans l'affaire AM&S<sup>3</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes mentionne expressément : « *cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin* ». Elle ajoute que « *la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité [et] (...) du respect des droits de la défense* ».

Ceci a été souligné récemment dans les paragraphes suivants de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Akzo Nobel<sup>4</sup>:

*121 De même, il importe de signaler que la confidentialité des communications entre avocats et clients répond à l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin (arrêt AM & S, point 18). Ce principe est donc intimement lié à la conception du rôle de l'avocat considéré comme un collaborateur de la justice (arrêt AM & S, point 24) (voir point 77 ci-dessus).*

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/consultations/docs/securities\\_agencies/consultation-cra-framework\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/securities_agencies/consultation-cra-framework_en.pdf)

<sup>2</sup> Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, AM & S Europe Limited contre Commission des Communautés européennes, affaire C-155/79.

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal de première instance (Première chambre) du 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c Commission (Affaires jointes T-125/03 et T-253/03).

122 Or, pour qu'un justiciable puisse avoir la possibilité de s'adresser utilement à son avocat en toute liberté et pour que ce dernier puisse exercer, de façon efficace, son rôle de collaborateur de la justice et d'assistance juridique en vue du plein exercice des droits de la défense, il peut s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, que le client prépare des documents de travail ou de synthèse, notamment afin de rassembler des informations qui seront utiles, voire indispensables, à cet avocat pour comprendre le contexte, la nature et la portée des faits à propos desquels son assistance est recherchée. La préparation de tels documents peut s'avérer particulièrement nécessaire dans les matières mettant en jeu des informations nombreuses et complexes, ce qui est normalement le cas des procédures visant à sanctionner les infractions aux articles 81 CE et 82 CE. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le fait pour la Commission, lors d'une vérification, de prendre connaissance de tels documents pourrait porter atteinte aux droits de la défense de l'entreprise contrôlée, ainsi qu'à l'intérêt public consistant à s'assurer pleinement que tout client a la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat.

123 Dès lors, il y a lieu de conclure que de tels documents préparatoires, même s'ils n'ont pas été échangés avec un avocat ou n'ont pas été créés pour être transmis matériellement à un avocat, peuvent néanmoins être couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients, dès lors qu'ils ont été élaborés exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense. En revanche, le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection.

Le devoir de l'avocat visant à respecter un « *strict secret professionnel* » a été affirmé par la Cour dans l'affaire Wouters<sup>5</sup> comme étant un principe généralement reconnu dans tous les Etats membres et une « règle essentielle pour garantir le bon exercice de la profession d'avocat » à laquelle les barreaux doivent adhérer.

L'étendue de la confidentialité et du secret professionnel comprend la protection contre la saisie de documents dans le cadre d'une perquisition dans un cabinet d'avocat<sup>6</sup>. En outre, les informations obtenues par les données de trafic et de localisation constituent des questions importantes, d'où l'intérêt d'une telle législation pour les gouvernements. Le fait de pouvoir voir quand, où, comment et combien de fois telle personne consulte un avocat remet sérieusement en cause la confidentialité des relations du client avec son avocat et l'exercice même des droits de la défense. La confidentialité de toutes ces informations devrait bénéficier d'une protection offerte par l'Etat et le droit communautaire devrait fournir une protection accrue.

Par conséquent, le CCBE indique que l'article 20 de la proposition de directive/règlement relative aux agences de notation devrait être amendé pour inclure la protection de la confidentialité avocat-client et le secret professionnel, tel que reconnu dans tous les instruments et jugements européens cités.

---

5 Arrêt de la Cour du 19 février 2002, Wouters, Affaire C-309/99

6 Voir, entre autres les affaires à ce sujet, Niemietz c. Allemagne rendues par le CEDH du 16/12/1992 (Requête no. 13710/88)